

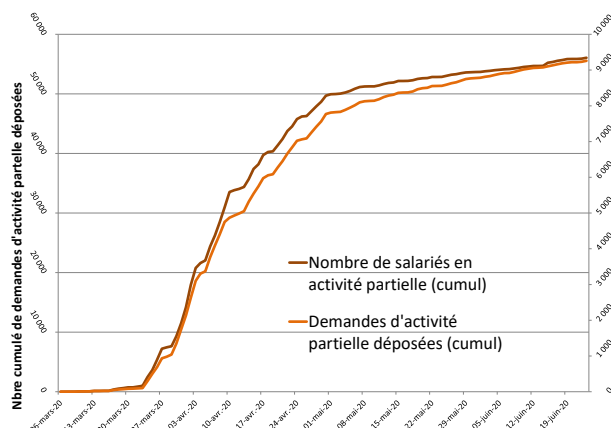


## L'activité partielle en Guadeloupe

**Mars à Juin 2020 : Mobilisation exceptionnelle du dispositif pour faire face au Covid-19**

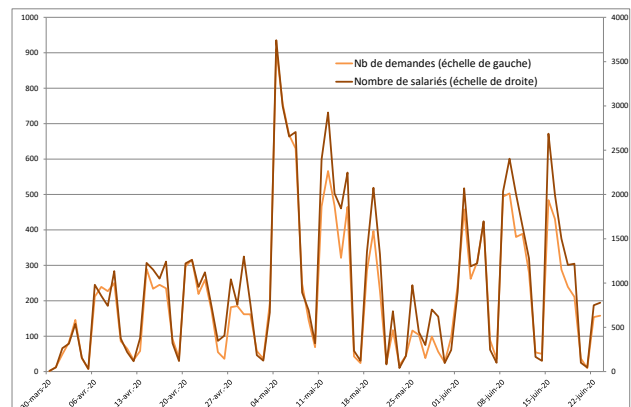
Depuis l'arrivée du coronavirus appelé « Covid-19 » sur le territoire national, l'activité partielle (AP) a été mise en avant par les pouvoirs publics. Elle est fortement mobilisée pour aider les entreprises en difficulté à passer le cap de l'arrêt brutal de l'activité lié au confinement et ses suites (via une prise en charge renforcée de la rémunération des salariés des entreprises impactées : l'Etat et l'UNEDIC prenant en charge 100% de l'indemnisation versée au salarié jusqu'à 4,5 fois le SMIC de mars à mai 2020) et éviter les licenciements économiques massifs. Les entreprises (ou leurs établissements) peuvent ainsi déposer des demandes de prise en charge des salariés pour 6 mois renouvelables. Depuis le décret 2020-325 du mars 2020, cette demande est passée à 12 mois renouvelables dans le cadre dérogatoire et dans l'attente de la mise en œuvre de nouvelles dispositions. Entre le 1<sup>er</sup> mars et le 22 juin 2020, 1 414 500 dossiers d'activité partielle ont été déposés par 1 273 090 établissements pour 13 616 078 salariés au niveau national. Pour la Guadeloupe, 9 260 dossiers d'activité partielle (AP) ont été déposés par 8 339 établissements pour un effectif total concerné de 56 057 salariés du 6 mars au 23 juin. En Guadeloupe, la mise à l'arrêt des activités a été forte depuis fin mars 2020. 75% des salariés du secteur privé (75 326 au T1 2020, source CGSS) « sont entrés dans le dispositif ». C'est davantage qu'au niveau national où 71% des 18 821 891 salariés ont été impactés (Source : Acoess-Stat 18 344 000 salariés hors agriculture au 1<sup>er</sup> trimestre 2020).

Nombre cumulé de demandes et salariés concernés



Source Dares, traitement SESE – Dicccte Guadeloupe

Demandes d'AP et salariés concernés par jour



Source Dares, traitement SESE – Dicccte Guadeloupe

## L'explosion de l'activité partielle en 2020

Sur les quatre premiers mois de la pandémie (mars, avril, mai et juin 2020), le volume de prise en charge de l'activité partielle a été multiplié par 100 par rapport aux 12 mois de l'année 2019 (niveau mensuel moyen observé en 2019). La sollicitation de ce dispositif apparaît inhabituellement disproportionnée lors de périodes de crises. (Phénomène précédent : ouragan Maria en 2017, l'activité partielle avait été multipliée par 10). En 2020, un tel niveau de prise en charge courant d'activité partielle n'a jamais été observé. Cela représente les trois quarts des établissements de Guadeloupe et 75% de l'effectif salarié total.

Au niveau des outre-mers (hors collectivités du pacifique), la Guadeloupe est le deuxième territoire où le recours au chômage partiel a été le plus élevé en nombre de demandes mais le troisième en volume d'heures demandées.

Territoires	Nombre demandes déposées	Effectifs demandés	Heures demandées	Nb Ets	Nb entreprises
GUADELOUPE	9 260	56 057	24 567 032	8 339	7 812
MARTINIQUE	8 391	57 681	24 996 026	7 346	6 533
GUYANE	3 718	23 511	9 661 261	3 018	2 717
REUNION	16 428	118 494	56 966 785	15 080	13 348
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	153	558	116 578	140	135
MAYOTTE	1 694	14 564	6 410 981	1 357	1 293
SAINT-BARTHELEMY	720	5 206	2 784 341	678	649
SAINT-MARTIN	1 205	6 562	3 075 547	1 147	1 075
<b>Total des outre-mers</b>	<b>41 569</b>	<b>282 633</b>	<b>128 578 551</b>	<b>37 105</b>	<b>33 562</b>

Source Dares, traitement SESE – Dicccte Guadeloupe

L'activité partielle est particulièrement sollicitée dans les activités tertiaires (commerce, réparation et services) et la construction, activités particulièrement prégnantes en Guadeloupe. Les secteurs du « commerce et de la réparation automobile », les « activités scientifiques et techniques ; services administratifs et de soutien » (services aux entreprises), la « construction » et l' « hébergement et de la restauration ». Ces quatre groupes d'activités concentrent 66% des entreprises demandeuses de prise en charge pour une proportion d'effectifs salarié concerné similaire.

### Demandes d'activité partielle déposées de mars à juin 2020 par secteur d'activité

Secteur_niveau_a17	Nombre demandes déposées	Effectifs demandés	Heures demandées	Nb établissements	Nb entreprises
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	2 253	11 124	4 982 065	2 078	1 886
Activités scientifiques et techniques ; services administratifs et de soutien	1 391	10 851	3 519 462	1 255	1 203
Construction	1 028	6 162	3 018 865	922	910
Hébergement et restauration	921	5 724	2 980 611	807	775
Transports et entreposage	484	3 716	2 455 436	434	418
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	791	6 483	2 423 488	690	621
Fabrication d'autres produits industriels	455	2 850	1 391 018	412	402
Autres activités de services	713	2 944	1 184 826	628	599
Fab. de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	412	2 299	905 325	369	352
Activités financières et d'assurance	262	1 096	504 321	242	207
Information et communication	156	762	367 203	143	126
Industries extractives, énergie, eau, gestion des déchets et dépollution	86	855	352 841	81	77
Agriculture, sylviculture et pêche	116	543	205 497	107	107
Activités immobilières	147	457	194 678	131	125
Fab. d'équipements élect., électroniques, informatiques ; fab. de machines	40	161	67 466	35	35
Fabrication de matériels de transport	5	30	13 928	5	5
<b>Tout secteur confondu</b>	<b>9 260</b>	<b>56 057</b>	<b>24 567 032</b>	<b>8 339</b>	<b>7 848</b>

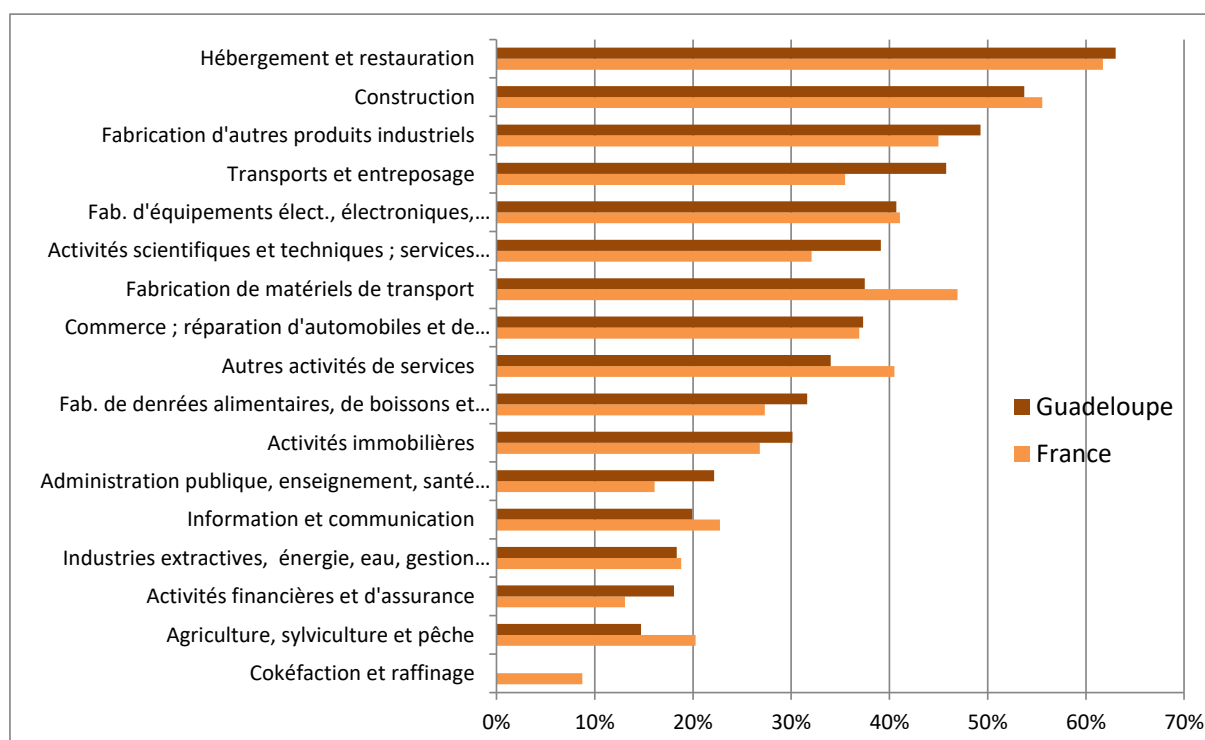
Source Dares, traitement SESE – Dicccte Guadeloupe

## Les plus petits établissements sont les plus nombreux à déposer une demande d'activité partielle

Tranche taille établissement	Effectifs demandés	Heures demandées	Nb demandes déposées
Moins de 10 salariés	23 360	11 300 584	7 763
Entre 10 et 19 salariés	10 183	4 351 870	921
Entre 20 et 49 salariés	9 434	4 071 362	414
Entre 50 et 249 salariés	10 268	4 246 462	151
Plus de 250 salariés	2 812	596 754	11
<b>Total</b>	<b>56 057</b>	<b>24 567 032</b>	<b>9 260</b>

Source Dares, traitement SESE – Dieccte Guadeloupe

## Taux de recours à l'activité partielle par secteur d'activité



Source Dares, traitement SESE – Dieccte Guadeloupe

Taux de recours : Nombre de salariés concernés par l'activité partielle par rapport à l'effectif salarié du secteur

Sur les 9 260 demandes déposées, la Dieccte de Guadeloupe a validé 8 981 **dossiers** soit 97% des demandes (les 3% non validées étant des demandes non finalisées en quasi-totalité).

Dorénavant la DIECCTE traite quasi-exclusivement les avenants aux demandes initiales, les demandes de prises en charge n'étant plus rétroactives.

Au 24 juin 2020, l'Etat a indemnisé 34 684 salariés en Guadeloupe pour un total de 7 millions d'heures (non travaillées). Près de 68 millions d'euros ont ainsi été versées en prise en charge. A titre de comparaison pour l'ensemble de l'année 2019, l'Etat avait payé pour la Guadeloupe 722 940 euros au titre du chômage partiel correspondant à 94 282 heures salariés non travaillées.

Toutes les demandes d'indemnisation n'ont toutefois pas encore été déposées, et certaines entreprises ayant en définitive pu maintenir leur activité ne font pas de demande de paiement

Au niveau national et pour le seul mois de mai, 848 000 demandes d'indemnisation ont été déposées au 22 juin au titre des heures d'activité partielle effectivement chômées : 758 000 entreprises pour 4 600 000 salariés sont concernés par ces demandes d'indemnisation.

## Sommes engagées pour la prise en charge de l'activité partielle en Guadeloupe

Mois paiement	Salariés indemnisés	Heures indemnisées	Montant payé	Nombre Ets
mars-20	28 896	1 458 129	13 434 721 €	2 120
avr-20	35 353	3 914 323	37 671 126 €	3 578
mai-20	25 110	1 659 253	16 382 048 €	1 842
juin-20	447	43 787	472 224 €	15
<b>Total ddes indemnisées</b>	<b>34 681</b>	<b>7 075 492</b>	<b>67 960 119 €</b>	<b>7 555</b>

Source Dares, traitement SESE – Direccte Guadeloupe

Calcul de chaque mois : établissements et salariés compté une seule fois

Au 24 juin 2020, le nombre d'heures de demandes indemnisées (7 075 492) représente 30% des heures de demandes autorisées (23 490 673). Les entreprises sont indemnisées après avoir payé leurs salariés, c'est-à-dire le mois suivant la demande validée. Par ailleurs, le nombre d'heures demandées par les employeurs est souvent surestimé au regard du nombre d'heures effectivement payées.

### Définition et recours à l'activité Partielle

L'**activité partielle** est un outil de prévention des **licenciements économiques** qui permet de maintenir les **salariés** dans l'**emploi**, éviter le **chômage partiel** afin de conserver des compétences, voire de les renforcer lorsque leur entreprise fait face à des **difficultés économiques** conjoncturelles. En cas de recours à l'activité partielle au sein d'une entreprise, les salariés touchés par une perte de salaire doivent être indemnisés par une indemnité (dispositif appelé aussi chômage partiel ou technique) versée par l'employeur. Pour bénéficier de ce dispositif et obtenir l'allocation de l'État correspondant aux heures dites chômées, l'employeur doit engager des démarches auprès de la Direccte via une application dématérialisée : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Le recours à l'activité partielle est possible dans les cas suivants :

- la conjoncture économique
- des difficultés d'approvisionnement
- un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel
- la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise
- ou toute autre circonstance de caractère exceptionnel (COVID-19 par exemple).

Elle peut prendre plusieurs formes :

- soit la diminution de la durée hebdomadaire du travail
- soit la fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

L'employeur peut percevoir une allocation d'activité partielle dans la limite de :

- **1 607 heures par salarié en 2020** quelle que soit la branche professionnelle ;
- **100 heures par an et par salarié** si l'activité partielle est due à des travaux de modernisation des installations et des bâtiments de l'entreprise.

L'employeur doit adresser à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) du département où est implanté l'établissement une demande d'autorisation d'activité partielle.

L'employeur bénéficie d'un délai de 30 jours à compter du placement de ses salariés en activité partielle pour adresser sa demande (délai allongé dans le contexte Covid-19 du fait des contraintes informatiques).

La demande doit préciser :

- le motif justifiant le recours à l'activité partielle
- la période prévisible de sous-activité

- les circonstances détaillées et la situation économique à l'origine de la demande
- le nombre de salariés concernés
- le nombre d'heures chômées prévisionnelles.

Elle doit être accompagnée de l'avis du comité social et économique (CSE) pour les établissements de 50 salariés et plus.

A défaut, elle doit préciser la date prévue de consultation du CSE et être transmise dans un délai de 2 mois à compter de la demande.

La décision doit être notifiée à l'employeur dans un délai de 2 jours. Le refus doit être motivé.

En l'absence de réponse dans les 2 jours, l'autorisation est considérée comme accordée. L'état d'avancement de l'instruction du dossier peut être suivi en ligne.

Une fois l'autorisation administrative obtenue, qu'elle soit expresse ou tacite, l'employeur peut réduire ou suspendre son activité et mettre ses salariés en chômage technique. C'est cette autorisation qui lui permet d'obtenir le remboursement des indemnités versées aux salariés. L'autorisation d'activité partielle n'est accordée que pour une **durée maximale de 12 mois renouvelables**.

Lorsque l'employeur a déjà placé ses salariés en activité partielle au cours des 3 années précédentes, il doit mentionner dans sa demande d'autorisation des engagements pris vis-à-vis des salariés.

Ces engagements peuvent notamment porter sur les éléments suivants :

- maintien dans l'emploi des salariés pendant une durée pouvant atteindre le double de la période d'autorisation
- actions spécifiques de formation pour les salariés placés en activité partielle
- actions en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)
- actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise.

L'autorité administrative fixe ces engagements, qui sont notifiés dans la décision d'autorisation, en tenant compte :

- de la situation de l'entreprise
- d'un éventuel accord collectif sur les conditions du recours à l'activité partielle
- des propositions figurant dans la demande d'autorisation
- de la récurrence du recours à l'activité partielle dans l'établissement.

L'autorité administrative s'assure du respect des engagements souscrits par l'employeur. En cas de non-respect, sans motif légitime, l'employeur peut être amené à rembourser les sommes perçues au titre de l'allocation d'activité partielle, sauf si ce remboursement est incompatible avec la situation économique et financière de l'entreprise (risque de faillite par exemple).

L'employeur doit verser au salarié une indemnité correspondant à **70 % de son salaire brut** par heure chômeuse, soit environ à 84 % du salaire net horaire.

Cette indemnité ne peut pas être inférieure à 8,03 € net par heure chômeuse.

L'indemnité est versée par l'employeur **à la date habituelle de versement du salaire**.

L'employeur doit faire figurer sur le bulletin de paie du salarié (ou dans un document annexé) le nombre des heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées.

En cas de difficultés financières de l'employeur (procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire), le préfet du département peut faire procéder au paiement direct de l'allocation aux salariés.

Pour obtenir le remboursement des indemnités, l'employeur doit adresser en ligne une demande d'indemnisation au titre de l'allocation d'activité partielle tous les mois.

L'employeur doit faire sa demande dans un délai d'**1 an** suivant la fin de la période couverte par l'autorisation d'activité partielle.

Si la demande d'indemnisation a été déposée **avant le 24 septembre 2018**, l'employeur doit faire sa demande dans un délai de 4 ans suivant la fin de la période couverte par l'autorisation d'activité partielle.

Le paiement est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP) qui agit pour le compte de l'État.

Les modifications intervenues depuis le 1er juin 2020 : Décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle

Au 1er juin et jusqu'au 30 septembre 2020, les conditions de prise en charge de l'indemnité d'activité partielle seront revues, pour accompagner cette reprise :

- L'indemnité versée au salarié est inchangée : pendant l'activité partielle, il perçoit 70 % de sa rémunération brute (environ 84% du salaire net), et au minimum le SMIC net.
- La prise en charge de cette indemnité par l'Etat et l'Unédic sera de 85 % de l'indemnité versée au salarié, dans la limite (inchangée) de 4,5 SMIC. Les entreprises seront ainsi remboursées de 60% du salaire brut, au lieu de 70% précédemment.
- Les secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public, et les secteurs dont l'activité dépend de celles des secteurs mentionnés précédemment ayant subi une chute de 80 de leur chiffre d'affaires, continueront à bénéficier d'une prise en charge à 100%.

De nouveaux textes seront prochainement publiés modifiant à nouveau les modalités de mise en œuvre de l'activité partielle, deux dispositifs devraient cohabiter :

Le dispositif de « droit commun » pour lequel les indemnités horaires et allocations versées aux employeurs connaîtront un régime adapté;

Le dispositif « d'activité réduite pour le maintien en emploi » ou « d'activité partielle longue durée » plus favorable en matière d'indemnités horaires pour les salariés et d'allocations employeurs, nécessitant des engagements spécifiques des entreprises.

**Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de GUADELOUPE**

Direction :

Rue des Archives, Bisdary – 97113 GOURBEYRE  
Téléphone : 05.90.80.50.50, Télécopie : 05.90.80.50.00

**Bureau des Abymes – Dothémare**

Immeuble C2E – rue de l'Abreuvoir-Dothémare  
97139 Les Abymes  
Téléphone : 05.90.21.38.21  
Télécopie : 05.90.90.28.95

**Bureau de Saint -Martin :**

23, rue de Spring, Concordia, 97150- Saint -Martin  
Téléphone : 05.90.29.02.25, Télécopie : 05.90.29.18.73

**Bureau de Jarry :**

Immeuble Raphaël, ZAC Houelbourg Sud,  
Lot n° 13 - Z.I de Jarry, 97122 Baie-Mahault  
Téléphone : 05.90.83.10.34, Télécopie : 05.90.83.70.75

**Bureau de Basse-Terre**

30, chemin des Bougainvilliers-Guillard  
97100 Basse-Terre  
Téléphone : 05.90.99.35.99, Télécopie : 05.90.81.60.05

Directeur de publication : Alain Frances

Réalisation :

SESE (Service Etudes, Statistique, Evaluation)

Charly Darmalingon & Roman Janik

Date de publication : juillet 2020

Courriel : [971.statistiques@dieccte.gouv.fr](mailto:971.statistiques@dieccte.gouv.fr)

Site web : <http://guadeloupe.dieccte.gouv.fr>



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*